



**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de
l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL
autorisant le changement d'exploitant**

**Syndicat mixte SAVOIE DECHETS
Commune de Gilly-sur-Isère**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1, R516-1 et suivant relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 6 janvier 1999 autorisant la société MOS à exploiter un centre de tri situé sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Isère ;

VU le récépissé du 22 mai 2006 établissant la société VAL'AURA (groupe SITA) comme nouvel exploitant du centre de tri ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 ;

VU le courrier de la société VAL'AURA du 20 décembre 2013 proposant le montant des garanties financières ;

VU le courrier du syndicat mixte Savoie Déchets du 28 avril 2014 demandant l'autorisation de changement d'exploitant du centre de tri situé sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Isère ;

VU les compléments apportés par SAVOIE DÉCHETS par courrier électronique du 25 juin 2014 et par courrier du 15 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 aout 2014 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant des installations classées exploitées par la société VAL'AURA est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, le syndicat mixte SAVOIE DÉCHETS, sont établies ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières, dans la mesure où le montant calculé est inférieur à 75 000 € TTC ;

CONSIDERANT que ce montant a été calculé conformément à la méthode figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 - Changement d'exploitant

Le syndicat mixte SAVOIE DECHETS – dont le siège social est situé Z.I. de Bissy - 336, rue de Chantabord – 73 026 Chambéry – est autorisé à exploiter les installations classées de tri transit et regroupement de déchets non dangereux situées 59 route des peupliers à Gilly-sur-Isère, précédemment exploitées par la société VAL'AURA, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié.

Article 2 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Gilly-sur-Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

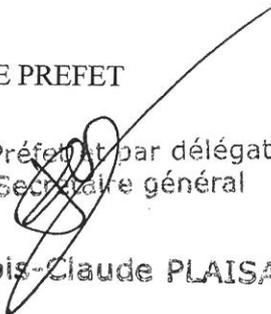
Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Gilly-sur-Isère.

Chambéry, le **29 AOUT 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François-Claude PLAISANT